

5052771/13

4621

(1939)

ARCHIVES

Substitution de la Caisse S.N.C.F. aux Caisses de Retraites des Anciens Réseaux.

Substitution de la Caisse S.N.C.F. aux Caisses de Retraites des Anciens Réseaux.

Inutile de soumettre à la Caisse S.N.C.F. les affaires décidées par les Anciennes Caisses.

Note de M. Closset à M. Lagnace

23.6.39

M. LAGNACE

1°/ Nous avons hérité au 1er janvier 1938 de la situation telle qu'elle se trouvait ~~en~~ à cette époque.

La décision de la Caisse des Retraites de l'ancien réseau de l'Etat nous lie et il ne semble pas que nous ayons à faire prendre une nouvelle décision par notre propre caisse, d'autant que dans l'intervalle un décret ~~est~~ intervenu.

2°/ Pour la signature, nous devons appliquer les règles qui seraient applicables s'il s'agissait d'une décision prise par la Caisse S.N.C.F.

De de point de vue, le Directeur général paraît avoir qualité pour signer dans le cadre des pouvoirs de l'Ordre général n° 17.

23 JUIN 1939

Signé: CLOSSET

Il s'agit de l'exécution d'une décision prise
le 29 avril 1937 par le Comité de gestion de la Commission des
Régions du Réseau de l'Etat - La Commission des Régions
n'ayant pas de personnalité distincte de Réseau, c'est
donc ses organes généraux de la S.N., substitués au Réseau
de l'Etat à l'exécution de cette décision - Les règles
de compétence qui ont été arrêtées (ordonnance n° 17)
semblent donner compétence au chef pour la signature

Si l'admettait que c'est la Commission des
Régions S.N.C.P. qui a été subrogée à la Commission des
Régions du Réseau de l'Etat, la solution est la même,
car, sauf dérogation explicite qui n'existe pas en
l'espèce, le pouvoir de décision et d'exécution sont
réservés aux organes généraux de la S.N.C.F.

Al. Thuy
Je n'ai pas vu la
dure pour moi. A-t-elle
l'ordre + elle avec vous
H. L. H. H. ?
9/11
PZ

ci-joint

2 JUIN 1939

F./Act N° 116

Monsieur le Directeur Général,

Par décret du 4 mars dernier, inséré au J.O. du 29, les durées d'amortissement d'un emprunt de 44.000 francs gagé par surtaxes locales, consenti par la Caisse des Retraites des Chemins de fer de l'Etat à la commune de Dampierre-Saint-Nicolas (Seine-Inférieure) ont été portées de 11 à 12 ans.

Suivant traité en date des 18 et 20 avril 1928, cet emprunt, contracté au taux de 7 % l'an, a été réalisé le 2 juillet 1928 en vue du versement d'une subvention au Réseau pour l'ouverture de la halte de Dampierre-St-Nicolas au service de la P.V.

La dépense prévue n'ayant pas été atteinte, il est revenu à la Commune un excédent disponible de 5.875,94 sur le montant de l'emprunt, excédent qui a été affecté le 18 octobre 1930 : à un remboursement anticipé de 5.675,30 imputé, conformément à l'art. 5 du traité, sur les derniers termes d'amortissement d'une part, au paiement de l'indemnité de remboursement prévue au contrat, égale à un semestre d'intérêts, d'autre part.

Malgré cet allègement, le revenu des surtaxes est resté constamment insuffisant pour couvrir les semestrialités d'emprunt depuis l'échéance du 2 janvier 1932.

En raison de cette situation déficitaire, la Commune, éprouvant des difficultés pour acquitter les annuités, a demandé, le 23 avril 1932, un relèvement du taux appliqué aux surtaxes, avec prolongation du délai prévu pour la perception de ces dernières et de l'amortissement de l'emprunt et, à partir de l'échéance du 2 juillet 1932, le paiement des semestrialités n'a été effectué qu'à concurrence du produit des dites surtaxes.

Diverses propositions présentées au Ministère des Travaux Publics ont été successivement rejetées par cette Administration.

Par lettre du 27 avril 1937, les Services Techniques du Réseau, chargés par M. le Ministre des Travaux Publics de l'étude d'un nouveau projet, ont demandé au Service des Retraites d'examiner la possibilité de modifier le contrat passé avec la Commune de Dampierre-St-Nicolas:

1° - en imputant l'excédent de provision remboursé le 18 octobre 1930 sur toutes les semestrialités à partir de la 5me, à échéance du 2 janvier 1931. Cette mesure devant avoir pour effet de diminuer, dès cette date, le montant des semestrialités et, consécutivement, de réduire sur chacune d'elles la somme restant à la charge de la Commune.

2° - en prorogeant, après accord avec la municipalité, la durée de perception des surtaxes et de l'amortissement du prêt de 11 à 13 ou 18 ans, le choix entre ces deux combinaisons devant être laissé à l'Administration Supérieure.

Dans sa séance du 29 avril 1937, le Comité de gestion de la Caisse des Retraites a accepté la répartition précitée et autorisé les modifications de la durée de l'emprunt suivant la solution adoptée par le Ministère des Travaux Publics.

Par suite, le traité initial a été modifié par un premier avenant en date des 10 mars et 10 avril 1938.

De son côté, l'ex-Réseau de l'Etat, étant donné qu'il avait utilisé pour ses besoins propres une partie de la halle aux marchandises construite au moyen de la subvention communale a décidé, sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics, de contribuer au déficit par une somme forfaitaire de 9.000 francs.

Cette participation au déficit ayant été autorisée par décision ministérielle du 17 mars 1938, la somme de 9.000 frs précitée a été mise à la disposition de la Commune, qui s'est ainsi acquittée des reliquats restant dus sur les semestrialités antérieures et des intérêts de retard prescrits par l'art. 3 du traité.

Par suite de ce règlement de l'arriéré, de nouvelles propositions, limitant à un an seulement la prorogation de la durée de perception des surtaxes et, corrélativement, la durée d'amortissement de l'emprunt, ont été adressées au Ministère des Travaux Publics, le 15 juillet 1938, lesquelles ont fait l'objet du décret susvisé du 4 mars dernier.

S'agissant de l'exécution d'une décision du Comité de Gestion de la Caisse des Retraites des Chemins de fer de l'Etat,⁽¹⁾ j'ai l'honneur de vous demander de revêtir de votre signature les deux exemplaires ci-joints d'un deuxième avenant au traité d'emprunt et du tableau d'amortissement correspondant.

Le Directeur des Services Financiers

Signé : BROCHU

(1) décision rendue définitive par le décret du 4 mars 1939 et qu'il ne paraît pas, en conséquence, utile de faire confirmer par le Comité de Gérance de la Caisse des Retraites de la S.N.C.F.